

| NOM DE LA POLITIQUE          | DÉNOMINATION OU CHANGEMENT DE NOM D'UNE ÉCOLE, D'UN CENTRE, D'UN ÉTABLISSEMENT OU D'UN ESPACE (FF) |
|------------------------------|--|
| Date d'approbation initiale  | 2008-06-03   |
| Date de la dernière révision | 2026-06-02   |
| Prochaine date de révision   | 2031-2032  |
| Documents connexes           | NA   |

## 1. OBJECTIFS ET PORTÉE

La présente politique doit être respectée lors de la dénomination ou du changement de nom d'une école, d'un centre ou de tout autre établissement ou espace situé au sein ou sur le territoire de la Commission scolaire New Frontiers (CSNF).

## 2. DÉFINITIONS

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b>École</b>                   | Conformément à la loi sur l'instruction publique, « une école est un établissement d'enseignement dont l'objet est de fournir aux personnes qui y ont droit [...] les services éducatifs prévus par [la] loi et définis par le règlement scolaire de base établi par le gouvernement [...] » (article 36). Par conséquent, une école n'est pas un bâtiment. Il s'agit plutôt d'un regroupement d'élèves du secteur jeunesse provenant d'une zone de desserte particulière à laquelle la CSNF consacre des services, des installations et du mobilier. |
| <b>Centre</b>                  | De même, un « centre » désigne un regroupement d'élèves du secteur adulte ou professionnel auquel la CSNF consacre des services, des installations et du mobilier.  |
| <b>Établissement ou espace</b> | Toute installation ou tout espace désigné situé à l'intérieur de l'école, du centre ou des bureaux de la commission scolaire (cafétéria, salle de conférence, bibliothèque, etc.), ou sur la propriété de la CSNF.  |

## 3. CONTENU DE LA POLITIQUE

3.1 Les écoles, centres, établissements ou locaux peuvent se voir attribuer un nom correspondant :

- au nom de la rue sur laquelle donne le bâtiment ;
- au nom de la localité dans laquelle ils sont situés ;
- le nom historique du district;
- un nom choisi par le Conseil des commissaires en consultation avec le conseil d'établissement de l'école ou du centre concerné, ou sur recommandation de celui-ci, en cas de changement de nom d'une école, d'un centre ou d'une installation;
- le nom d'une personne décédée ayant apporté une contribution significative dans le domaine de l'éducation, au niveau municipal, provincial ou fédéral;
- le nom d'un Canadien célèbre décédé considéré comme un modèle pour les élèves ;
- un nom qui reflète la mosaïque de la CSNF.

3.2 Les écoles, centres, installations ou espaces peuvent être nommés à l'aide d'acronymes en rapport avec l'orientation de l'école, du centre, de l'installation ou de l'espace (par exemple, TAS – The Alternate School).

3.3 Une école, un centre, une installation ou un espace portant le nom d'une personne décédée doit être désigné par le nom complet de cette personne. Une plaque, comprenant une courte biographie, doit être placée dans le hall d'entrée du bâtiment concerné ou, dans le cas d'une installation ou d'un espace, à proximité.

3.4 Le nom d'une école, d'un centre, d'un établissement ou d'un espace ne doit pas être similaire à celui d'une école, d'un centre ou d'un établissement existant sur le territoire de la CSNF.

3.5 Le nom d'une école, d'un centre, d'un établissement ou d'un espace peut être en anglais ; un équivalent français approprié doit être envisagé.

3.6 Tous les noms d'écoles, de centres, d'établissements et d'espaces doivent être approuvés par le Conseil des commissaires, après consultation du ou des conseils d'établissements concernés, le cas échéant.

## 4. PROCÉDURES

### 4.1 Nommer une nouvelle école, un nouveau centre, une nouvelle installation ou un nouvel espace

- 4.1.1 Le ou les conseils d'établissements des élèves concernés, ou le comité de parents dans le cas d'une école, peuvent proposer un nom pour une nouvelle école, un nouveau centre, une nouvelle installation ou un nouvel espace et doivent joindre l'historique et la biographie, le cas échéant. Ces informations sont transmises au directeur général, qui soumettra le nom au Conseil des commissaires pour examen.

- 4.1.2 La CSNF peut proposer un nom pour une nouvelle école, un nouveau centre, une nouvelle installation ou un nouvel espace, en joignant l'historique et la biographie, le cas échéant. La proposition est transmise au(x) conseil(s) d'établissement représentant les élèves concernés, ou au comité de parents, pour consultation.

#### **4.2 Changer le nom d'une école, d'un centre ou d'un établissement**

- 4.2.1 Le Conseil des commissaires peut envisager de changer le nom d'une école, d'un centre, d'un établissement ou d'un espace si :
- a) celui-ci a été transféré d'un conseil scolaire ou d'un centre de services à un autre ;
  - b) il y a un changement d'orientation, qui a reçu l'accord préalable du Conseil des commissaires ;
  - c) une demande est présentée par le conseil d'établissement de l'école ou du centre concerné, appuyée par l'administration de l'école ou du centre ; cette demande doit exposer les raisons du changement de nom et fournir des informations historiques relatives au nom existant ;
  - d) une fusion d'écoles ou de centres a lieu.
- 4.2.2 Si la CSNF propose le changement de nom, la proposition est transmise au(x) conseil(s) d'établissement. Dans le cas d'une nouvelle école où aucun conseil d'établissement n'est en place, le comité de parents est consulté.
- 4.2.3 Si un conseil d'établissement propose le changement de nom, la proposition est transmise au directeur général qui soumettra le nom au Conseil des commissaires pour examen.

#### **5. EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE**

Tous les noms proposés pour les écoles, les centres, les installations et les espaces doivent être soumis à la *Commission de toponymie du Québec* avant que le Conseil des commissaires ne puisse les adopter.

#### **6. AUTORITÉ**

Cette politique est administrée sous l'autorité du directeur général.

#### **7. RÉVISION**

Le directeur général révisera cette politique au moins une fois tous les cinq (5) ans.

*Fin.*